



Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Boingt (54)

n°MRAe 2022DKGE99

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 mai 2022 et déposée par la commune de Saint-Boingt, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune :

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 mai 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Boingt (54);
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Saint-Boingt;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Forêt de Charmes» ainsi qu'une d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize», toute deux situées sur le même périmètre, au sud de la commune ;

Observant que :

par délibération du 29 avril 2022 du conseil municipal, la commune, qui compte 70 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble de sa zone urbaine, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif); 2 habitations (n° 25 bis Grande Rue et n° 32 Grande Rue) sont toutefois placées en assainissement non collectif pour des contraintes techniques;

- la commune dispose actuellement d'un réseau de collecte unitaire composé de deux branches, dépourvu de système de traitement et rejetant les eaux usées et pluviales, dont l'exutoire est la rivière l'Euron, dont la masse d'eau est jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique;
- une inspection télévisuelle des réseaux, réalisée début 2021, a fait apparaître que le réseau unitaire existant ne peut globalement pas être réutilisé pour conduire des eaux usées mais que son état de conservation permettra tout de même de l'utiliser pour l'évacuation des eaux pluviales;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement à mettre en place :
 - un réseau essentiellement séparatif (environ 85 % du réseau total);
 - les dispositifs techniques nécessaires pour acheminer les eaux usées (postes de relevage et de refoulement) et les eaux pluviales;
 - une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 80 Équivalentshabitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; l'exutoire des eaux traitées sera la rivière de l'Euron ; cette STEU est localisée au nord-est de la commune, hors des milieux remarquables répertoriés ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumée par le Service départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement;
- les 2 habitations zonées en assainissement non collectif ne possèdent que des dispositifs de pré-traitement; le bureau d'étude préconise l'emploi et la mise en place d'une micro-station agréée (n°25) et d'un filtre à sable drainé (n°32)

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes et de valider par des études pédologiques à la parcelle les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- les milieux environnementaux remarquables communaux sont éloignés de la zone urbaine et ne sont pas situés en aval hydraulique du présent projet d'assainissement ;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Boingt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Boingt (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.